



Par dépôt au SDÉ

Le 23 juin 2020

Régie de l'énergie

a/s Me Véronique Dubois
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier : R-4122-2020, Phase 1

**Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022
N/D : MB20-106**

Objet : Précisions sur la demande d'intervention du GRAME

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance hier de la décision procédurale¹ de la Régie D-2020-074 datée du 19 juin 2020, laquelle statue notamment sur la demande d'intervention² du GRAME dans le dossier mentionné en rubrique.

Le GRAME souhaite attirer l'attention de la Régie à un potentiel malentendu. En effet, la Régie y écrit aux paragraphes 58 et 62 que : « La Régie note que le GRAME n'a identifié aucun sujet d'intervention pour la phase 1B. [...] Tel que mentionné précédemment, la Régie accorde au GRAME le statut d'intervenant mais [...] note qu'il n'a identifié aucun sujet d'intervention dans le cadre de la phase 1B. »

¹ R-4122-2020, [A-0006](#), paragr. 58.

² R-4122-2020, [C-GRAME-0002](#), paragr. 12.

Dans sa décision procédurale³ D-2020-051 datée du 13 mai 2020, la Régie décrivait ainsi les enjeux de la phase 1B:

« [8] La phase 1B portera sur les autres enjeux:

a. taux d'amortissement;

b. méthode d'élaboration des plans de développement et critères **d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau;**

c. **élargissement des programmes commerciaux.** » (emphase ajoutée)

Or, la demande d'intervention du GRAME porte notamment sur les enjeux b. et c., tel qu'il appert du paragraphe 12 de cette demande d'intervention et de la Liste des sujets⁴ du GRAME qui y était annexée :

« **Phase 1**

12. Le GRAME précise les sujets dont il entend traiter, les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position à même le formulaire « Liste des sujets » ci-joint, à l'égard des enjeux suivants :

Phase 1A

[...]

Phase 1B

12.2 **Élargissement des programmes d'aide** dédiés à l'ajout de charge afin de favoriser la substitution d'énergie plus polluante (B-0006);

12.3 Correction des périodes d'évaluation **dans le cadre des analyses de rentabilité des projets résidentiels et commerciaux** (B-0006); » (emphase ajoutée)

³ R-4122-2020, [A-0002](#), paragr. 8.

⁴ R-4122-2020, [C-GRAME-0003](#), pages 3 et 4.

Cet imbroglio pourrait être dû au fait que la demande d'intervention du GRAME n'a pas repris la nomenclature ou la formulation exactes du paragraphe 8 de la décision procédurale D-2020-051. Avec le plus grand respect, le GRAME soumet cependant que les sujets annoncés au paragraphe 12 de sa demande d'intervention et aux pages 3 et 4 de sa Liste des sujets portent sur les enjeux identifiés aux points b. et c. de la décision procédurale D-2020-051 de la Régie.

En effet, le paragraphe 12.3 de la demande d'intervention traite de la « Correction des périodes d'évaluation dans le cadre des analyses de rentabilité des projets résidentiels et commerciaux », ce qui correspond à l'enjeu b. désigné par la Régie comme étant la « méthode d'élaboration des plans de développement et critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau ». Ce thème réfère aux pages 13 et suivantes de la pièce B-0006. À cet égard, Gazifère propose de réduire la durée de vie à 40 ans dans le secteur résidentiel⁵, ayant comme conséquence des effets négatifs sur les projets de conversion⁶. L'impact de cette proposition affecte le plan de développement et les critères d'analyse de rentabilité plus spécifiquement pour les projets de conversion. Afin de réduire cet impact sur les projets de conversion, le GRAME proposait de passer par une modification accessoire de la durée des évaluations visant spécifiquement les cas de conversion d'énergie plus polluantes⁷.

Par ailleurs, le paragraphe 12.2 de la demande d'intervention traite de l'« Élargissement des programmes d'aide dédiés à l'ajout de charge afin de favoriser la substitution d'énergie plus polluante », ce qui correspond à l'enjeu c. désigné par la Régie comme étant l'« élargissement des programmes commerciaux ». Ce thème réfère aux pages 35 à 38 de la pièce B-0006. L'élargissement des programmes commerciaux proposé par Gazifère concerne surtout l'inclusion d'une aide dédiée à l'ajout de charge visant la substitution d'énergie plus polluante.

En conséquence, le GRAME demande respectueusement à la Régie de réviser ou rectifier les paragraphes 58 et 62 de sa décision procédurale D-2020-074.

Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Marc Bishai, avocat

⁵ R-4122-2020, [B-0006](#), page 15.

⁶ *Id.*, page 16.

⁷ R-4122-2020, [C-GRAME-0003](#), p. 4.